

DECISION N°2022.0722

Objet : Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1, R.2131-12-2 et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.645A du 07 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Chérif HEROUM au titre de l'Action sociale, de la Santé et des Séniors et plus particulièrement pour la mise en œuvre et le suivi de l'action en faveur des Séniors, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6232 - 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite offrir aux personnes du 3^{ème} âge résidant sur Montélimar un colis gourmand pour les fêtes de fin d'année, dans le cadre de sa politique d'action sociale ;

- Que les fournitures considérées font l'objet de huit (8) lots distincts : bloc de foie gras et d'une terrine d'une contenance de 90 grammes minimum (lot n°1), biscuits salés (lot n°2), plat cuisiné composé d'une viande et d'un plat cuisiné composé d'un poisson (lot n°3), crème de marron d'une contenance de 120 grammes minimum (lot n°4), biscuits sucrés (lot n°5), pièce en chocolat présentation fête de Noël ou nouvel an (lot n°6), demi-bouteille de vin rouge et vin blanc moelleux (lot n°7), emballage festif type corbeille sans couvercle emboîtable et valisette cartonnée (lot n°8), devant faire chacun l'objet d'un accord-cadre à bons de commande ;

- Que l'ensemble de ces fournitures ayant été estimé globalement à 133 000,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur AWS, le 24 mars 2022, fixant la date limite de remise des offres au 29 avril 2022 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;
- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés CHEZ JOHN, ESCOBAR, LES COOKIES D'ALICE, CLAIR DE LORRAINE, LA MICALINE AGRO, LES SAVEURS DU MISTRAL, GOURMALLIANCE (LA TRIADE), MAISON DE NEGOCE VINILIA, LOU BERRET, FLEURONS DE LOMAGNE, DUCS DE GASCOGNE, et HELFRICH FARRJOP, les offres des sociétés CHEZ JOHN pour les lots n°1, n°7 et n°8, LES SAVEURS DU MISTRAL pour le lot n°2, LOU BERRET pour les lots n°3 et n°4, LES COOKIES D'ALICE pour le lot n°5 et EXCELLENCE pour le lot n°6, sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses ;
- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la Commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget compte 6232 - 520.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société CHEZ JOHN, ayant son siège social 9 Faubourg Libération, 13430 EYGUIERES, pour la fourniture d'un bloc de foie gras et d'une terrine d'une contenance de 90 grammes minimum (lot n°1), la fourniture d'une demi-bouteille de vin rouge et de vin blanc moelleux (lot n°7) et la fourniture d'un emballage festif emboîtable type corbeille sans couvercle emboîtable et d'une valisette cartonnée (lot n°8),
- la société LES SAVEURS DU MISTRAL, ayant son siège social 80, avenue Ibrahim Ali, La Visitation Bât. J, 13014 MARSEILLE, pour la fourniture de biscuits salés (lot n°2),
- la société LOU BERRET, ayant son siège social Le Sud, 24250 GROLEJAC, pour la fourniture d'un plat cuisiné composé d'une viande et d'un plat cuisiné composé d'un poisson (lot n°3) et la fourniture de crème de marron d'une contenance de 120 grammes minimum (lot n°4).

- la société LES COOKIES D'ALICE, ayant son siège social 8 route de Lyon, 30210 POUZILHAC, pour la fourniture de biscuits sucrés (lot n°5),

- la société SAS EXCELLENCE, ayant son siège social ZA de la Valette, 81150 MARSSAC SUR TARN, pour la fourniture d'une pièce en chocolat présentation fête de Noël ou Nouvel An (lot n°6),

Article 2° - Ces accords-cadres seront conclus pour une période comprise entre leur date de notification et la date d'admission des fournitures.

Article 3° - Les montants de ces accords-cadres, qui seront traités à bons de commande et aux prix unitaires fermes de :

- 1,63 € H.T. soit 1,72 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°1,
- 1,60 € H.T. soit 1,69 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°2,
- 2,04 € H.T. soit 2,15 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°3,
- 1,42 € H.T. soit 1,50 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°4,
- 1,80 € H.T. soit 1,90 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°5,
- 2,41 € H.T. soit 2,54 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°6,
- 1,547 € H.T. soit 1,856 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) pour le lot n°7,
- 1,386 € H.T. soit 1,663 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) pour le lot n°8,

sont susceptibles de varier dans les limites minimum de 6 800 paniers garnis et maximum de 7 800 paniers garnis.

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6232 - 520.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 25 JUIL, 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Christophe Miegue

CHRISTOPHE MIEGUE



www.montelimar.fr